

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

ARRÊTÉ N° 2026/37

Mise en œuvre de la concertation préalable sur le dossier de modification n°2 du PLU de Namsheim en vue de permettre l'inscription des dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone « EcoRhena » telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées

Le Président de la Communauté de Communes,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-37, le b) du 1° de l'article L.103-2 ;
- VU** le PLU de Namsheim approuvé le 26 novembre 2004 et modifié le 19 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 8 avril 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants de code de l'environnement pour l'aménagement de la zone « EcoRhena » à BALGAU, GEISWASSER, HEITEREN et NAMBSHEIM ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 fixant les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées menée dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU de Namsheim

CONSIDÉRANT que la procédure de modification n°2 du PLU de Namsheim, Balgau et Geiswasser a été engagée par le Président par arrêté du 29 mai 2026, dans l'objectif d'inscrire les dispositions d'urbanisme et environnementales propres à la zone « EcoRhena » telles qu'elles ressortent des études réalisées et des autorisations déjà délivrées (dont l'autorisation environnementale du 8 avril 2022, modifiée par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025) qui permettront un aménagement durable et qualitatif de la zone « EcoRhena » ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°2 du PLU de Namsheim est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, il est soumis à évaluation environnementale conformément à l'alinéa 1 de l'article R.104-33 et à l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la procédure de modification n°2 du PLU de Namsheim doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de mettre en œuvre les modalités de la concertation préalable telles qu'approuvées par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026, et notamment de préciser :

- Par un premier arrêté, la date et l'heure d'ouverture de la concertation à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/> ainsi qu'en version papier au siège de la CCARB aux horaires habituels d'ouverture et à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » aux horaires habituels d'ouverture.
- Un second arrêté, qui sera adopté ultérieurement, la date et l'heure de clôture de la concertation à partir de laquelle il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La concertation publique est ouverte selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2026 à compter du 8 juillet 2026 à partir de 8 heures. Les premiers éléments d'études, qui seront régulièrement complétés par tout élément nouveau, sont mis à disposition à compter de cette date.

ARTICLE 2

Un second arrêté précisera la date et l'heure de clôture de la concertation à partir de laquelle il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions dans les conditions fixées par la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2026.

ARTICLE 3

Après clôture, un bilan de la concertation sera tiré par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach. Ce bilan sera joint au dossier mis à la disposition du public conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4

Un avis au public faisant connaître la date et l'horaire d'ouverture de la concertation sera publié avant le début de la concertation dans un journal diffusé à l'échelle du département et mis en ligne sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7445/>

Cet avis sera également affiché au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et à la Mairie de Namsheim.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans la Mairie de Namsheim pendant un délai d'un mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Volgelsheim, le 1^{er} juillet 2026,

Le Président,



Thierry SAUTIVET